

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

28 OCT. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2003-274/99-2003 A



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 Octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU la réunion du groupe de travail SPPPI du 23 Avril 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 Juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Juillet 2003,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu nécessaire de demander à la Société ELECTRICITE DE FRANCE de produire une étude technico-économique de faisabilité des actions à entreprendre en vue d'obtenir des réductions significatives de leurs émissions de SO₂,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ELECTRICITE DE FRANCE - Centrale de Ponteau, située à MARTIGUES, est tenue de remettre dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de SO₂, à entreprendre par l'entreprise.

En aucun cas, la remise effective de cette étude ne devra excéder le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette étude précisera :

- En ce qui concerne les émissions journalières :
 - Les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de SO₂, les performances attendues ainsi que les coûts de mise en œuvre associés ;
 - L'exploitant devra a minima étudier les solutions technologiques, de changement de combustibles de post traitement avec ou sans mise en commun de moyens ;
 - La faisabilité technico-économique de chacune des solutions ;
 - Le choix retenu par l'exploitant,
 - L'objectif suivant pris en compte :
 - réduction de 40 % des émissions de SO₂ sur la période 2001 / 2010.

- En ce qui concerne les pics de pollution :
 - Les mesures que l'exploitant se propose de prendre pour réduire ses émissions de manière ponctuelle, lors de pics de pollution ;
 - Les performances attendues et les coûts associés.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,


- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**


Gérard PEHAUT